
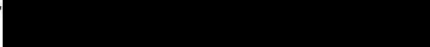
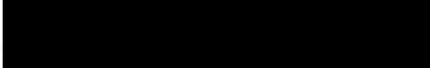


CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DEMANDE déposée le 12/12/2023 complétée le 19/01/2024 Par :  Représentée par  demeurant à  pour Division en vue de construire sur un terrain sis : 62, route de Leuville AP 8, 9, 10 et 11	CADRE 2 : DECLARATION N° DP 091 552 23 1 0159 Surface du terrain 1 853 m ²
--	--

Monsieur le Maire, au nom de la commune

Vu la demande de permis de construire susvisée (cadre 1),
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 à L 421-4, R 421-1 et suivants, L. 424-1 et L. 153-1,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 décembre 2010, rectifié le 28 avril 2011 et mis en révision par délibération n° 62 du Conseil Municipal du 20 juin 2013,
Vu la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° 106 du Conseil Municipal du 12 décembre 2013,
Vu la modification n°2 approuvée par délibération du conseil municipal du 7 octobre 2021,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-18 du 17/03/2022 portant prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération n° 2022-19 du 17/03/2022 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de Développement durable (P.A.D.D.),
Vu la délibération du Conseil Municipal du 17/10/2023 prenant acte de la tenue du second débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de Développement durable (P.A.D.D.),

Vu le projet de la demande qui a pour objet :
- Division en vue de construire,

CONSIDERANT qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « *L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévue à l'article L 424-1 sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'à eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.* »

CONSIDERANT que le courrier d'incomplétude en date du 03/01/2024 a d'ores et déjà informé le pétitionnaire sur la volonté de la commune d'émettre un sursis à statuer sur le projet tel que présenté.
Le courrier mentionnait la volonté de la commune « *de prendre en compte et favoriser des corridors écologiques entre les espaces supports de biodiversités, lors du Projet d'Aménagement et du Développement Durable (PADD) ci-annexé, débattu en Conseil Municipal le 17/10/2023, affiché au SDRIF-E (Schéma Directeur de la Région Ile de France Environnemental) arrêté le 12/07/2023.* ».

CONSIDERANT les objectifs et orientations du PADD, concernant le paragraphe II- Un environnement préservé qui plus particulièrement fait état de « *Préserver, mettre en valeur les espaces naturels et les milieux écologiques sensibles constituant la trame verte et bleue, maintenir et conforter les corridors écologiques.* ».

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet contrevient à la suppression d'un corridor écologique entre les espaces supports de biodiversité de la Vallée de l'Orge ainsi que du Parc de Chanteloup.

CONSIDERANT que le projet prévoit d'urbaniser par une division en vue de construire un lot de 1 105m² à ce jour support de biodiversité et localisé dans la carte de synthèse du PADD comme zone devant comprendre d'un environnement à préserver afin de favoriser les corridors écologiques entre les espaces supports de biodiversité.

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet contribue à la suppression d'un corridor écologique essentiel avec le maintien de droit à construire non compatibles tel qu'il ressort des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable débattu en conseil municipal du 17/10/2023.

CONSIDERANT que le projet est susceptible de compromettre les futures orientations d'aménagement et de Programmation et l'exécution, du futur Plan Local d'Urbanisme dont la révision a été prescrite et le PADD débattu,

ARRETE

ARTICLE -1- il est fait **SURSEoir A STATUER** sur la demande de Déclaration Préalable n° DP n°091 552 23 1 0159 pour une durée de deux ans sur le projet décrit dans la demande susvisée, et ce au regard des risques de compromettre les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable débattu en conseil municipal du 17 octobre 2023.

ARTICLE 2- Précise que :

Conformément à l'article L.111-8 à L.111-10 du Code de l'Urbanisme, le sursis à statuer ne peut excéder deux ans. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation.

A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Fait à Saint-Germain-lès-Arpajon,
Le 13 FEV. 2024



**Pour le Maire, et par délégation,
La 2ème Adjointe chargée de l'Urbanisme,
du Droit des sols et du Cimetière**

Laudénia VELHO

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise L 424-8 du code de l'Urbanisme*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **AFFICHAGE** : Elle est également affichée en mairie pendant deux mois (article R 424-15 du code de l'urbanisme)
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).